

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 décembre 2023

DCM N° 23-12-07-15

Objet : Versement d'une participation financière au Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Metz.

Le conseil de fabrique de la paroisse Saint-Martin sollicite l'aide financière de la Municipalité afin de réaliser des travaux d'urgence visant à remplacer la totalité de la toiture du presbytère, non municipal, de l'église Saint-Martin situé 25-27 rue des Huilliers à Metz.

L'immeuble, jouxtant l'église protégée au titre des monuments historiques, est de fait inscrit dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les travaux envisagés ont fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville de Metz suite aux avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France et de la DRAC Grand Est.

Le montant total des travaux est estimé à 100 990,67 € TTC.

Au regard de l'insuffisance des ressources du conseil de fabrique et au prorata de la surface occupé par le presbytère (60 %) au sein de l'immeuble, il est proposé de verser à la paroisse Saint-Martin une subvention d'équipement d'un montant maximum arrondi de 29 700 € représentant 49 % de 60 % de la dépense totale.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les articles 37, 92, 93 et 94 du décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.2543-3-3°,

VU la demande d'aide financière présentée par le conseil de fabrique de la paroisse Saint-Martin en date 17 octobre 2023,

VU la délibération du 7 février 2023 du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Martin,

VU l'autorisation de l'Evêque de Metz à entreprendre les travaux en date du 23 juin 2023,

VU la décision de non-opposition à la déclaration de travaux délivrée par la Ville de Metz du 9 août 2023,

VU l'état annuel des comptes de l'année 2022 du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Martin, visé par l'Evêché,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre ces travaux concourant à la bonne conservation d'un bâtiment situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable qu'est l'église Saint-Martin, protégée au titre des monuments historiques,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PARTICIPER** aux dépenses liées aux travaux de remplacement de la toiture du presbytère de l'église Saint-Martin sur la base de 49 % de 60 % du montant des travaux estimé à 100 990,67 Euros TTC.

- **DE VERSER** une subvention d'équipement au conseil de fabrique de la paroisse Saint-Martin d'un montant maximum de 29 700 Euros.

Cette subvention sera versée après signature de la convention de financement précitée et suivant les conditions de versement mentionnées.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué à finaliser le projet de convention de financement et signer tout document se rapportant à ces conventions et à ces subventions.

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel

Commissions : Commission Culture

Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

CONVENTION DE FINANCEMENT N°23-1201

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes Jacques-François Blondel – 57036 Metz, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023,

d'une part,

Et

Le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin, domicilié 25 rue des Huiliers – 57000 Metz, représenté par son Président, Monsieur Xavier LEFEVRE, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil de fabrique en date du 10 avril 2021, désigné par les termes "le Conseil de Fabrique",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil de Fabrique a indiqué à la Ville de Metz la nécessité de remplacer en totalité la toiture de l'immeuble occupé par le presbytère de la paroisse. A cette fin et après consultation, le Conseil de Fabrique a décidé de retenir l'offre de la société Pifflinger pour un montant de 100 990,67 euros toutes taxes comprises.

Après avoir produit ses comptes et budgets et en raison de l'insuffisance des ressources du Conseil de Fabrique pour assurer la totalité de cette dépense, la Ville de Metz est amenée à y pourvoir sur les bases de la délibération du 7 décembre 2023 pour un montant maximum arrondi de 29 700 euros, représentant 49 % de 60 % du montant prévisionnel des travaux.

En conséquence,

Vu l'article L.2543-3-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment son article 94,

Vu la demande d'aide financière présentée par le conseil de fabrique de la paroisse Saint-Martin en date du 17 octobre 2023,
Vu la délibération du 7 février 2023 du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Martin,
Vu l'autorisation de l'Evêque de Metz à entreprendre les travaux en date du 23 juin 2023,
Vu la décision de non-opposition de la déclaration de travaux délivrée par la Ville de Metz en date du 9 août 2023,
Vu l'état annuel des comptes de l'année 2022 du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Martin, visé par l'Evêché,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention financière de la Ville de Metz en faveur du Conseil de Fabrique en vue de la réalisation des travaux de remplacement de la toiture du presbytère de l'église Saint-Martin situé 25-27 rue des Huilliers à Metz.

Cette participation financière est versée en application de l'article L. 2543-3-3° du Code Général des Collectivités Territoriales eu égard à l'insuffisance de ressources dûment justifiée du Conseil de Fabrique.

Ces travaux ont été confiés par la paroisse à l'entreprise Pifflinger pour un montant de **100 990,67 euros** toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant prévisionnel maximum de la participation financière accordée par la Ville de Metz pour la réalisation de ces travaux est calculé sur la base d'un taux de financement de **49 %** de 60 % (correspondant à la surface occupée par le presbytère au sein de l'immeuble) du montant des travaux et s'élève à **29 700 euros**.

Le montant définitif de la participation financière sera fixé en appliquant à la dépense réelle le taux de 49 % de 60% dans la limite du montant prévisionnel maximum indiqué.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le Conseil de fabrique s'engage à affecter cette participation financière uniquement au financement du projet tel que défini à l'article 1 et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre structure, une société, une collectivité privée ou une œuvre.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville de Metz s'engage à verser au Conseil de Fabrique le montant indiqué à l'article 2 sur présentation des factures acquittées.

A l'appui de ces pièces, la subvention sera versée en une seule fois.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera courant 2024.

Si aucun commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention par les parties, l'attribution de la participation financière sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Conseil de Fabrique doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la participation financière reçue. A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la protection serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la participation financière conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil de Fabrique s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par l'Evêché.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le Conseil de Fabrique sera tenu au remboursement de tout ou partie de la participation financière attribuée.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président du Conseil de Fabrique
de la paroisse Saint-Martin**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux
cultes**

Monsieur Xavier LEFEVRE

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*